



PRÉFET DE L'ARIÈGE

Direction Départementale des Territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
actualisant le classement sonore des infrastructures
de routières du département de l'Ariège

**Le Préfet de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment son article L.571-10,

VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.111-4-1, et R.111-23-1 à R.111-23-3,

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R.123-13 et R.123-14,

VU les arrêtés préfectoraux en date du 23 août 1999 et du 25 août 2003 relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres pour le bruit,

VU les trois arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit respectivement dans les établissements de santé, les hôtels, et les bâtiments d'enseignement,

VU les avis exprimés par les communes suite à leur consultation en date du 25 juillet 2012,

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en place un dispositif de prévention permettant d'assurer aux abords des infrastructures de transports terrestres et ce sur l'ensemble du territoire départemental un développement de l'urbanisation effectué dans des conditions techniques maîtrisées, évitant la création de nouveaux points noirs dus au bruit,

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour le classement sonore du réseau routier,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des Territoires de l'Ariège,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de l'Ariège aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le tableau et les plans des tronçons d'infrastructure mentionnés, le classement dans une des 5 catégories d'infrastructures définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le type de tissu traversé par l'infrastructure (rue « en U » ou tissu ouvert) sont consultables sur le site internet des services de l'Etat en Ariège à l'adresse suivante :

<http://www.ariège.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Bruit-des-transports-terrestres/Classement-sonore-et-cartes-de-bruit/Classement-sonore> .

Les niveaux sonores ayant conduit à la détermination des catégories d'infrastructures ont été évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues « en U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres pour les tissus ouverts et dans ce dernier cas, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à des niveaux en façade. Cette distance est mesurée pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue « en U » et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

ARTICLE 3 : Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n°95-20 et n°95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, pour les bâtiments de santé, de soins ou d'action sociale, et pour les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé en application de celui des trois arrêtés du 25 avril 2003 susvisés spécifique au type de bâtiments en question.

ARTICLE 4 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont les suivants :

Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore en dB(A) au point de référence en période diurne	Niveau sonore en dB(A) au point de référence en période nocturne
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

ARTICLE 5 : Les arrêtés préfectoraux de classement sonore des infrastructures de transports terrestres en date du 23 août 1999 et en date de 25 août 2003 pour le bruit sont abrogés.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège, et de son affichage dans les mairies des communes concernées.

ARTICLE 7 : Les 82 communes concernées par le présent arrêté sont :

AIGUES-VIVES, ALBIES, ARABAUX, ARIGNAC, AULOS, AX-LES-THERMES, LA BASTIDE-DE-BOUSIGNAC, BESSET, BONNAC, BOUAN, LES CABANNES, CANTE, CAUMONT, CELLES, COUTENS, CRAMPAGNA, DALOU, DREUILHE, FERRIERES-SUR-ARIEGE, FOIX, FREYCHENET, GARANO, L'HOSPITALET-PRES-L'ANDORRE, LES ISSARDS, LACAVE, LAROQUE-D'OLMES, LASSUR, LAVELANET, LESCURE, LEYCHERT, LUZENAC, MAUVEZIN DE PRAT, MAZERES, MERCENAC, MERCUS-GARRABET, MERENS-LES-VALS, MIREPOIX, MONTAUT, MONTFERRIER, MONTGAILLARD, MONTJOIE-EN-COUSERANS, MONTOULIEU, MOULIS, NALZEN, ORNOLAC-USSAT-LES-BAINS, PAMIERS, PECH, PERLES-ET-CASTELET, PRAT-BONREPAUX, PRAYOLS, LES PUJOLS, QUIE, RIEUCROS, ROQUEFIXADE, SAINT-GIRONS, SAINT-JEAN-D'AIGUES-VIVES, SAINT-JEAN-DE-VERGES, SAINT-JEAN-DU-FALGA, SAINT-LIZIER, SAINT-PAUL-DE-JARRAT, SAINT-QUENTIN-LA-TOUR, SAVERDUN, SAVIGNAC-LES-ORMEAUX, LORP-SENTARAILLE, SINSAT, SOULA, SURBA, TABRE, TARASCON-SUR-ARIEGE, LA TOUR-DU-CRIEU, TOURTROL, TROYE-D'ARIEGE, UNAC, USSAT, VARILHES, VEBRE, VERDUN, VERNAJOU, LE VERNET, VERNIOLLE, VILLENEUVE-D'OLMES, VILLENEUVE-DU-PAREAGE.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera annexé par les maires des communes concernées visées à l'article 7 au plan local d'urbanisme. Les secteurs déterminés et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent sont reportés dans les plans locaux d'urbanisme des communes concernés, conformément aux dispositions de l'article L.571-10 du code de l'environnement et R.123-13 et suivant du code de l'urbanisme.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

ARTICLE 10 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires de l'Ariège, les maires des communes mentionnées à l'article 7 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le 13 mai 2013

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Signé

Michel LABORIE